

Forticiel Génération 2

Forticiel Génération 2

Sommaire

Notice d'information	3
Annexes :	
- Annexe 1 : La garantie décès complémentaire facultative (garantie plancher) et les exclusions	16
- Annexe 2 : Descriptif des unités de compte	17
Proposition d'adhésion	45

Notice d'information

Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative n° 505701 souscrit par l'association Epargne Prévoyance et Retraite des Indépendants (EPRI) auprès de Fortis Assurances

- **Forticiel Génération 2 est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, multisupport, destiné aux adhérents de l'association EPRI.**

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Fortis Assurances et l'association EPRI. L'adhérent sera préalablement informé de ces modifications.

- Forticiel Génération 2 prévoit au départ en retraite de l'adhérent, le versement d'une rente viagère telle que définie à l'article II-1.1 de la présente notice d'information, issue de la transformation de l'épargne-retraite constituée.

Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, le contrat prévoit une garantie en cas de décès versée sous forme de rente, présentée à l'article II-1.2.1 de la présente notice d'information et une garantie décès complémentaire facultative présentée à l'article II-1.2.2 de la présente notice d'information.

Les droits individuels de l'adhérent sont exprimés en euros ou en unités de compte.

- Pour les cotisations investies sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, pour la partie des droits de l'adhérent exprimés en euros.
- **Pour les cotisations investies sur les supports en unités de compte, les montants ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- La participation aux bénéfices, attribuée contractuellement au titre du fonds en euros, sera égale à 100 % des résultats techniques et financiers réalisés, déduction faite de l'éventuel taux minimum de revalorisation brut défini conformément aux dispositions de l'article A 132-3 du Code des assurances. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont définies à l'article III-3-1 de la présente notice d'information.
- Le contrat comporte une faculté de transfert mais pas de faculté de rachat (sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi). Si la faculté de rachat est mise en œuvre, l'épargne-retraite constituée est versée dans les deux mois qui suivent la date de réception des pièces nécessaires au rachat. Le transfert est réalisé dans les 15 jours qui suivent l'acceptation du transfert par l'organisme gestionnaire d'assurance d'accueil. Les conditions et les modalités de rachats exceptionnels et de transfert sont présentées aux articles III-2.3 et III-2.4 de la présente notice d'information. Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de transfert des huit premières années figurent à l'article III-2.4.3 de la présente notice d'information.

- Le contrat prévoit les frais suivants :

Frais à l'entrée et sur cotisation :

- frais sur cotisation et sur transfert entrant : maximum de 4,75 % de chaque cotisation.

Frais en cours de vie du contrat :

- frais de gestion sur le fonds euros : 0,80 %. Majoration de 0,20 % si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table,
- frais de gestion sur les unités de compte : 1 %. Majoration de 0,20 % si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table.

Frais de sortie :

- frais sur les arrérages de rente : 1 % de chaque montant de rente brut versé,
- frais de gestion en phase de rente : 0,80 % de la provision mathématique de rente. Majoration de 0,20 % si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table.

Autres frais :

- frais d'arbitrage : 0,50 % du montant arbitré, plafonnés à 750 euros par arbitrage. Le premier arbitrage de l'année civile est gratuit,
- frais de transfert sortant : 2 % du montant transféré au cours des 10 premières années de l'adhésion,
- les frais supportés par les supports financiers sont mentionnés dans le descriptif des unités de compte ainsi que dans les prospectus légaux ou les fiches descriptives remis à l'adhérent,
- les frais relatifs à la garantie décès complémentaire sont calculés en fonction d'un barème figurant en annexe 1 de la présente notice d'information.
- L'adhésion prend fin au décès de l'adhérent, lors de la survenance d'un cas de rachat exceptionnel, ou en cas de transfert sortant.
- Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès sur la proposition d'adhésion et/ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique déposé auprès d'un notaire (article II- 3).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la proposition d'adhésion.

I - Nom commercial du contrat collectif d'assurance

Forticiel Génération 2, contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative, est souscrit par l'association EPRI, association à but non lucratif régie par la loi n°2006 -1770 du 30 décembre 2006. Le siège social de l'association est situé au 3, rue Blanche – 75009 Paris.

II - Caractéristiques de l'adhésion

Forticiel Génération 2 est un contrat multisupport relevant des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Le contrat est régi par les articles L.141-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application et par l'article L132-5-3 du Code des assurances et ses textes d'application.

1. Garanties offertes

Forticiel Génération 2 propose les garanties suivantes :

1.1 Garantie en cas de vie au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite (article 3 du contrat collectif d'assurance)

Fortis Assurances garantit à l'adhérent, personne physique, membre de l'association EPRI, le versement, lors de la liquidation de ses droits au régime d'assurance vieillesse obligatoire, d'une rente viagère issue de la transformation de l'épargne-retraite.

Les différents types de rente viagère (article 13 du contrat collectif d'assurance)

La rente viagère simple :

Fortis Assurances s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère tant qu'il est en vie.

La rente viagère avec annuités garanties :

Fortis Assurances s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère avec garantie de versement d'un nombre minimum d'annuités garanties. Si l'adhérent décède pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités garanties restantes seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

La rente viagère réversible :

Fortis Assurances s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. A son décès, Fortis Assurances s'engage à régler une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion.

La rente viagère réversible avec annuités garanties :

Fortis Assurances s'engage à régler une rente à l'adhérent tant qu'il est en vie. A son décès, Fortis Assurances s'engage à verser une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. Si au décès de l'adhérent, le paiement du nombre

d'annuités garanties n'est pas terminé, Fortis Assurances continue le paiement de ces annuités garanties jusqu'au terme prévu, avant de mettre en service la rente de réversion.

Si l'adhérent et le bénéficiaire de la réversion décèdent avant la fin de la période du paiement des annuités garanties, Fortis Assurances verse alors au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) les annuités garanties restantes.

La rente par palier :

Fortis Assurances s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent et selon un taux de progression choisi par lui.

La rente par palier réversible :

Fortis Assurances s'engage à régler à l'adhérent tant qu'il est en vie une rente qui évoluera aux dates fixées par l'adhérent, selon un taux de progression choisi par lui. A son décès, Fortis Assurances s'engage à régler une rente de réversion également viagère au bénéficiaire de la réversion. La rente de réversion n'évolue plus par palier.

1.2 Garanties en cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite (article 4 du contrat collectif d'assurance)

1.2.1 Garantie décès principale

(article 4.1 du contrat collectif d'assurance)

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, Fortis Assurances garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le versement d'une rente viagère, issue de la transformation de l'épargne-retraite constituée à la date du décès.

1.2.2 Garantie décès complémentaire facultative : garantie plancher

(article 4.2 du contrat collectif d'assurance)

Cette garantie, accessoire à la garantie décès principale est facultative. Elle ne peut être choisie qu'à l'adhésion au contrat, sans possibilité de modification ultérieure. En cas de décès durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, si le montant de l'épargne-retraite à la date du décès est inférieur au cumul des cotisations nettes versées, la rente versée au(x) bénéficiaire(s) sera calculée à partir du cumul des cotisations nettes versées.

Un délai de carence, entraînant l'impossibilité de bénéficier de la garantie plancher est appliqué pendant la première année de l'adhésion au titre de cette garantie sauf si le décès survient par accident.

Le barème de la garantie et les exclusions sont indiqués en annexe 1 de la présente notice d'information.

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le

fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

2. Date d'effet, durée, terme de l'adhésion

2.1 Date d'effet de l'adhésion

(article 2.2 du contrat collectif d'assurance)

Le délai de renonciation commence à courir à partir de la date d'envoi du certificat d'adhésion par l'assureur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Seul l'envoi du certificat d'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception engage l'assureur.

L'adhésion prend effet rétroactivement à la date fixée au certificat d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la 1^{ère} cotisation.

Dans l'hypothèse où Fortis Assurances n'accepterait pas la proposition d'adhésion, les fonds versés à l'adhésion seraient restitués à l'adhérent.

2.2 Durée de l'adhésion

(article 2.3 du contrat collectif d'assurance)

L'adhésion comporte deux phases successives :

- une phase de constitution de l'épargne-retraite qui s'achève à la date de départ à la retraite de l'adhérent,
- une phase de service de la rente.

2.3 Terme de l'adhésion

(article 2.4 du contrat collectif d'assurance)

L'adhésion prend fin :

- au décès de l'adhérent,
- lors de la survenance de l'un des cas de rachats exceptionnels dans les conditions prévues à l'article L132-23 du Code des assurances,
- lors d'un transfert de l'épargne-retraite de l'adhérent conformément à l'article III-2.4 de la présente notice d'information.

3. Désignation du ou des bénéficiaires

Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires sur la proposition d'adhésion et/ou ultérieurement par avenant à l'adhésion. Cette désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique déposé auprès d'un notaire. En l'absence de désignation expresse, la rente est versée au conjoint de l'adhérent à la date du décès. A défaut, elle est versée aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés de l'adhérent, à défaut à ses héritiers.

Informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et si la recherche aboutit, de l'aviser de sa qualité de bénéficiaire.

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée après accord du (ou des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Le bénéfice du contrat est accepté par avenant signé de l'entreprise d'assurance, du bénéficiaire et de l'adhérent/assuré tant que ce dernier est en vie.

La désignation peut aussi être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent/assuré et du bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui a été notifiée par écrit. Toute demande de rachat exceptionnel ou de modification de clause bénéficiaire ne pourra ultérieurement se faire qu'avec l'accord du bénéficiaire ou des bénéficiaires acceptants.

Pendant la phase de rente

Lors de la mise en service de la rente, l'adhérent choisit, selon le type de rente pour lequel il a opté, le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties et/ou le bénéficiaire de la réversion. Dans le cas d'une rente viagère réversible avec annuités garanties, le bénéficiaire de la réversion est bénéficiaire de premier rang des annuités garanties, le bénéficiaire en cas de décès désigné par l'adhérent, est bénéficiaire de second rang.

Après la conversion en rente de son épargne-retraite, l'adhérent qui a opté pour la réversion, ne peut plus modifier le bénéficiaire de sa réversion.

Si l'adhérent a opté pour une rente comportant des annuités garanties, il peut modifier la clause bénéficiaire, lorsqu'il estime que celle-ci n'est plus appropriée, sous réserve de l'accord du (ou des) bénéficiaire(s) acceptant(s).

Si l'adhérent a opté pour une rente réversible avec annuités garanties, il ne peut pas modifier le bénéficiaire de 1^{er} rang.

4. Modalités de versement des cotisations

(article 6 du contrat collectif d'assurance)

A l'adhésion, l'adhérent choisit le montant de la cotisation annuelle minimum qu'il s'engage à respecter durant toute la durée de constitution de l'épargne-retraite ainsi que le montant de la cotisation annuelle qu'il souhaite effectivement verser durant la première année de l'adhésion, dans le respect des contraintes réglementaires et contractuelles.

Le montant de la cotisation annuelle choisi par l'adhérent ainsi que le minimum annuel varient chaque année parallèlement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), à la date anniversaire de l'adhésion.

La modification des montants de cotisation et la modification de la périodicité des cotisations ne sont pas possibles durant la première année de l'adhésion.

En complément de la cotisation annuelle, l'adhérent peut verser des cotisations libres dans le respect des contraintes réglementaires et contractuelles.

Afin de rattraper des années antérieures de cotisations, l'adhérent non salarié non agricole peut procéder au versement de cotisations supplémentaires au titre des années comprises entre la date de son affiliation aux régimes obligatoires d'assurance vieillesse et la date de son adhésion au contrat.

A défaut d'utilisation de ce droit au titre d'une année, l'adhérent voit son nombre d'années de droit à cotisation supplémentaire se réduire d'une unité par année de droit non utilisée. Le montant de cette cotisation supplémentaire doit être égal au montant de la cotisation annuelle versée au titre de l'année où l'opération de rattrapage est effectuée.

Pour un adhérent non salarié agricole, le rachat des années antérieures est autorisé dans la limite des 4 années qui précèdent immédiatement la date de son adhésion.

5. Délai et modalités de renonciation à l'adhésion (article 18 du contrat collectif d'assurance)

L'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion est conclue, c'est-à-dire à compter de la date d'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Fortis Assurances - 1, rue Blanche - 75440 Paris Cedex 09.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après. Le délai de trente jours visé ci-dessus expire le dernier jour à 24 heures. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

En outre, le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-3 du Code des assurances et à ses textes d'application (notamment les articles A.132-4, A.132-4-1, A.132-4-2, A.132-5 et A.132-6 du Code des assurances) et à l'article L.141-4 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date d'envoi du certificat d'adhésion au contrat à l'adhérent.

La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêts au taux légal, majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La garantie décès principale et la garantie décès complémentaire facultative, sous réserve qu'elles aient pris effet, cessent à partir de la date de réception par Fortis Assurances de la lettre recommandée avec avis de réception.

Modèle de lettre de renonciation:

« Je soussigné(e) ... domicilié(e) ... déclare user de la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-3 du

Code des assurances et renoncer à mon adhésion en date du ... au contrat Forticiel Génération 2. Le numéro de ma proposition d'adhésion est ... et/ou le numéro mon certificat d'adhésion est

Ma première cotisation a été versée le... (préciser le mode de paiement et les références).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes que j'ai versées au titre de cette adhésion dans les 30 jours suivant la réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à, le.....Signature »

6. Formalités de règlement des prestations

6.1 Règlement d'une rente

(article 3 du contrat collectif d'assurance)

L'adhérent peut opter à l'adhésion pour un tarif de rente garanti par Fortis Assurances.

Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, le montant de la rente viagère est calculé selon le tarif garanti par l'assureur à l'adhésion. Si l'adhérent a choisi l'option sans garantie de table, le montant de la rente viagère est calculé selon le tarif en vigueur lors de la transformation de l'épargne-retraite.

L'adhérent doit préciser, au moment de la transformation de l'épargne-retraite, les éléments suivants :

- **Pour une rente viagère avec annuités garanties :**

- le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur) ;
- le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

Le nombre d'annuités garanties n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- **Pour une rente viagère réversible :**

- le bénéficiaire de la réversion ;
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 50 % et 100 % par pas de 10 %).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- **Pour une rente viagère réversible avec annuités garanties :**

- le bénéficiaire de la réversion ;
- le taux de réversion à appliquer à la rente (compris entre 50 % et 100 % par pas de 10 %) ;
- le nombre d'annuités garanties (compris entre 5 et 20 par pas de 5, la période de versement garantie ne peut excéder la période maximale fixée par la réglementation en vigueur) ;
- le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties.

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente à l'exception du choix du(des) bénéficiaire(s) des

annuités garanties de 2^{ème} rang.

- **Pour une rente par palier :**

- le taux de progression (compris entre -10 % et 10 % par pas de 5 %) ;
- les dates de changement de palier (3 au maximum).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

- **Pour une rente par palier réversible :**

- le taux de progression qu'il souhaite (compris entre -10 % et 10 % par pas de 5 %) ;
- les dates de changement de palier (3 au maximum) ;
- le bénéficiaire de la réversion ;
- le taux de réversion qu'il souhaite (compris entre 50 % et 100 % par pas de 10 %).

L'ensemble de ces caractéristiques n'est pas modifiable en cours de versement de la rente.

6.2 Pièces à fournir

(article 16 du contrat collectif d'assurance)

Dans tous les cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner à Fortis Assurances l'original du certificat d'adhésion et les avenants éventuels.

Les pièces à fournir pour recevoir le règlement des prestations sont les suivantes :

- **Au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite**

- trois mois au moins avant la date de départ en retraite, une demande de liquidation de la rente, en précisant le type de rente choisie ;
- un justificatif de la demande de liquidation des droits au régime de retraite obligatoire ;
- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-après ; chaque année, l'adhérent devra fournir un justificatif d'identité ;
- un relevé d'identité bancaire ou de Caisse d'Epargne ;
- si l'adhérent a opté pour la réversion de la rente, le bénéficiaire de la réversion devra justifier de son identité comme précisé ci-après ;
- le cas échéant, toute autre pièce nécessaire à Fortis Assurances pour l'instruction du dossier.

La rente viagère est payable mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme échu, selon le choix de l'adhérent, à compter du mois, trimestre, semestre ou année suivant la date de départ en retraite, sous réserve que Fortis Assurances soit en possession de toutes les pièces nécessaires au premier règlement.

- **En cas de rachat exceptionnel**

- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-après ;
- si la cause du rachat est l'invalidité, une photocopie du justificatif de sa caisse d'assurance maladie ;
- si la cause du rachat est la cessation de l'activité non salariée, une photocopie du jugement de liquidation judiciaire et une photocopie de l'inscription à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) ;

- le cas échéant, toute autre pièce nécessaire à Fortis Assurances pour l'instruction du dossier.

- **En cas de transfert sortant**

- un justificatif d'identité de l'adhérent comme précisé ci-après ;
- une attestation du nouvel organisme d'assurance gestionnaire indiquant les références du nouveau contrat ;
- un relevé d'identité bancaire du nouvel organisme d'assurance gestionnaire.

- **En cas de décès**

- un certificat de décès au nom de l'adhérent ;
- un certificat médical précisant la cause du décès ;
- si le conjoint est le bénéficiaire désigné au certificat d'adhésion, la copie du livret de famille, l'original d'un extrait d'acte de naissance avec la mention « non décédé », à défaut une copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession ;
- si les enfants sont désignés comme bénéficiaires au certificat d'adhésion, une copie de l'acte établi par le notaire en charge de la succession ;
- pour tout autre bénéficiaire désigné ou lorsque la succession ne justifiait pas une déclaration chez le notaire : un justificatif d'identité comme précisé ci-après ;
- un relevé d'identité bancaire ou de Caisse d'Epargne ;
- le cas échéant, toute autre pièce nécessaire à Fortis Assurances pour l'instruction du dossier.

Le justificatif d'identité est : une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité datée et signée, à défaut l'original d'un extrait d'acte de naissance avec la mention « non décédé ».

Les pièces nécessaires au règlement des prestations doivent être fournies le plus tôt possible et au maximum dans un délai de 30 jours.

7. Frais prélevés par l'assureur

(article 7 du contrat collectif d'assurance)

- **Frais sur cotisation** : maximum 4,75 % de chaque cotisation, ainsi que sur les transferts entrants.
 - **Frais de gestion pour le fonds en euros** : 0,80 % par an de l'épargne-retraite constituée au titre de ce fonds. Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, les frais de gestion sont majorés de 0,20 % par an.
 - **Frais de gestion pour les unités de compte** : 1 % par an de l'épargne-retraite constituée en nombre d'unités de compte. Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, les frais de gestion sont majorés de 0,20 % par an.
- Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque mois et lors de toute opération sur l'adhésion, au prorata de la période écoulée.
- **Frais d'arbitrage** : 0,50 % plafonnés à 750 euros par arbitrage. Le premier arbitrage de l'année civile est gratuit. Ces frais s'appliquent aux arbitrages effectués dans le cadre de l'option libre, aux arbitrages effectués dans le cadre d'un changement d'option de gestion financière, aux arbitrages

effectués dans le cadre d'un changement d'unité de compte profilée au sein de l'option pilotée.

- **Frais de transfert sortant** : 2 % des sommes transférées durant les 10 premières années du contrat.
- **Frais d'arrérages** : 1 % de chaque montant brut de rente versé.
- **Frais de gestion en phase de rente** : Ils s'élèvent à 0,80 % de la provision mathématique de rente. Si l'adhérent a choisi l'option avec garantie de table, les frais de gestion sont majorés de 0,20 %.

Tous impôts, prélèvements et taxes auxquels le contrat collectif d'assurance pourrait être assujéti seront prélevés en sus des frais ci-dessus.

8. Supports

8.1 Descriptif du fonds en euros

(article 9.1 du contrat collectif d'assurance)

L'adhérent peut affecter tout ou partie de ses cotisations sur le fonds en euros. Les actifs mis en représentation du fonds en euros font partie de l'actif général de Fortis Assurances.

8.2 Descriptif des unités de compte

(article 9.2 du contrat collectif d'assurance)

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion financière :

- l'option pilotée qui laisse le choix de l'unité de compte profilée parmi celles proposées. Les cotisations sont réparties selon la règle de sécurisation progressive définie à l'article 10.2 du contrat collectif d'assurance. L'épargne-retraite est sécurisée progressivement selon cette même règle, par transfert automatique d'un pourcentage croissant vers le fonds en euros.
- l'option libre qui laisse le choix de répartir son épargne-retraite et ses cotisations entre le fonds en euros et les supports en unités de compte proposés dans le cadre de cette option. L'épargne-retraite ne peut être toutefois répartie sur plus de 15 supports différents (fonds euros et/ou unités de compte).

Dans le cadre de l'option libre, selon que l'adhérent choisit l'option avec garantie de table ou l'option sans garantie de table, le nombre de supports financiers qui lui sont proposés est différent.

L'adhérent peut au cours de son adhésion passer de l'option libre à l'option pilotée et vice versa :

- En cas de changement de l'option pilotée vers l'option libre, l'adhérent doit indiquer la répartition de ses cotisations futures entre les supports qu'il a choisis. La répartition choisie pour les cotisations peut être identique ou différente de celle de l'épargne-retraite.
- En cas de changement de l'option libre vers l'option pilotée, l'adhérent doit indiquer l'unité de compte profilée qu'il a choisie. Le changement s'effectue à la fois sur l'épargne-retraite et sur les cotisations futures.

Le changement de répartition entre les différents supports n'est pas possible durant la première année de l'adhésion.

Les caractéristiques principales de l'ensemble des unités de compte proposées sont décrites dans le descriptif annexé à la

présente notice d'information (annexe 2).

Les caractéristiques principales des supports financiers sur lesquels sont adossés les unités de compte choisies par l'adhérent, notamment les frais pouvant être supportés par le support financier, figurent dans la fiche descriptive du support financier ou le prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre autorité compétente d'un Etat étranger, remis conjointement à la présente notice d'information.

L'adhérent peut obtenir une nouvelle communication de ces documents sur simple demande adressée par courrier à Fortis Assurances à l'adresse suivante : 1, rue Blanche - 75440 Paris Cedex 09.

9. Modalités de résiliation et de transfert du contrat collectif

Le contrat collectif peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant son échéance annuelle. Les adhésions en cours demeurent gérées par l'assureur. Les prestations exigibles à la date d'effet de la résiliation continuent à être versées.

Le transfert du contrat collectif n'est pas possible.

10. Information de l'adhérent par le souscripteur

Le souscripteur est tenu de remettre à l'adhérent la notice d'information qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Il doit aussi informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent a la possibilité de dénoncer son adhésion suite aux modifications.

11. Loi applicable au contrat et indications générales relatives au régime fiscal

La loi applicable est la loi française à l'exclusion de toute autre.

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français. Selon la réglementation fiscale française en vigueur au 1^{er} juillet 2009, laquelle est susceptible d'évoluer, le régime fiscal est le suivant :

11.1 Fiscalité des cotisations

L'enveloppe de déductibilité pour les adhérents : Les cotisations versées en année N sont déductibles du revenu imposable de l'année N, à concurrence du montant le plus élevé entre :

- 10 % du revenu d'activité professionnelle imposable en année N plafonné à 8 PASS* (soit un maximum de 27 446 euros en 2009),
- + 15 % de la fraction de bénéfice compris entre 1 et 8 PASS* (36 023 euros en 2009)
- 10 % du PASS* (3 431 euros).

Le PASS de référence est celui de l'année de réalisation des bénéfiques.

* *PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, 34 308 euros en 2009.*

La limite des 10 % comprend également la cotisation versée dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et l'abondement versé par l'entreprise dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

Le montant maximum de l'enveloppe de déductibilité, est en l'état de la législation en vigueur au 1^{er} juillet 2009, de 10 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de l'adhésion pour un TNS non agricole et de 15 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de l'adhésion pour un TNS agricole.

Définition du revenu d'activité professionnelle

Il s'agit du bénéfice imposable au titre du régime fiscal des BIC et BNC auquel s'ajoute, en cas d'activité salariée à temps partiel, le montant imposable net de frais professionnels (frais réels ou abattement de 10 %).

Pour un adhérent relevant du régime agricole, le bénéfice à retenir est le bénéfice imposable tel qu'il résulte de la déclaration des bénéfiques agricoles, si l'adhérent n'est pas imposable au titre du forfait.

11.2 Cas de force majeure

En cas de force majeure, l'adhérent peut demander le rachat exceptionnel de son adhésion. Les plus-values réalisées sur son adhésion sont alors exonérées d'impôt.

Les 2 cas de force majeure sont cités au III-2.3 de la présente notice d'information.

11.3 Fiscalité des prestations en cas de décès

En cas de décès de l'adhérent avant son départ en retraite, l'épargne-retraite constituée est versée au bénéficiaire désigné sous forme de rente viagère. Les produits réalisés sur l'adhésion sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.

11.4 Fiscalité de la rente viagère versée à l'adhérent

Le contrat se dénoue obligatoirement en rente viagère pour l'adhérent. Les produits réalisés sur l'adhésion sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.

La rente servie à l'adhérent est imposable dans la catégorie des pensions : elle est soumise à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10 %.

ISF

La rente viagère n'est pas imposable à l'ISF si les conditions cumulatives ci-dessous sont remplies :

- la rente doit être liée à une activité professionnelle et constituée auprès d'un organisme relevant du Code des assurances,
- le versement des cotisations doit avoir été périodique et régulier (exclusion de l'exonération des rentes constituées par de faibles cotisations en début de vie du contrat et par des cotisations beaucoup plus importantes en fin de

contrat),

- la rente doit avoir été constituée pendant une durée d'au moins 15 ans (l'entrée en jouissance de la rente est subordonnée à la cessation d'activité).

L'exonération à l'ISF bénéficie à l'adhérent et à son conjoint.

En cas d'imposition à l'ISF, la valeur à déclarer est la provision mathématique de la rente au 31 décembre de chaque année.

11.5 Prélèvements sociaux

Sur les cotisations : CSG : 7,5 %; CRDS : 0,5 % sur la base de 100 % des revenus d'activité professionnelle. Les cotisations versées au titre du contrat sont à intégrer en totalité dans les revenus.

En cas de rachat exceptionnel : les produits sont exonérés de prélèvements sociaux.

En cas de décès : exonération des produits réalisés lors de la liquidation en rente. La rente est soumise en totalité à la CSG (6,60 % dont 4,20 % déductible) et à la CRDS (0,50 %). Ces prélèvements sont effectués par l'assureur.

Rente au titre de la retraite : exonération des produits réalisés lors de la liquidation en rente. La rente est soumise en totalité à la CSG (6,60 % dont 4,20 % déductible) et à la CRDS (0,50 %). Ces prélèvements sont effectués par l'assureur. Certaines personnes peuvent bénéficier d'une exonération des prélèvements sociaux sous condition de ressources.

III- Rendement minimum garanti et participation aux bénéfiques (article 12 du contrat collectif d'assurance)

1. Taux d'intérêt minimum garanti

1.1 Sur le fonds en euros

Le contrat bénéficie d'un taux d'intérêt minimum garanti brut équivalent au taux annuel de frais de gestion sur l'épargne-retraite constituée au titre de ce fonds.

L'épargne-retraite constituée sur ce fonds est revalorisée chaque année par la participation aux résultats techniques et financiers telle que définie à l'article 3 ci-après et à l'article 12.1 du contrat collectif d'assurance.

1.2 Sur les unités de compte

Il n'y a pas de taux d'intérêt minimum garanti sur les unités de compte.

L'évolution des différents supports proposés en unités de compte est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis.

2. Garantie de fidélité, valeur de réduction, valeur de rachat, valeur de transfert, avance, arbitrage

2.1. Garantie de fidélité

Le contrat Forticiel Génération 2 n'offre pas de garantie de fidélité.

2.2. Valeur de réduction

(article 6.3 du contrat collectif d'assurance)

Si une cotisation n'est pas acquittée dans les 10 jours de son échéance, l'adhésion reste en vigueur pour une période

maximale de 40 jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée. Si l'intégralité des sommes dues n'est pas réglée à l'expiration de cette période, l'adhésion est réduite. Aucune cotisation ne peut alors plus être versée au titre de l'adhésion.

2.3 Valeur de rachat (article 14 du contrat collectif d'assurance)

Le contrat Forticiel Génération 2 ne comporte pas de faculté de rachat.

Cependant l'adhérent pourra demander le rachat de son épargne-retraite exclusivement dans les cas énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre :

- l'invalidité de l'adhérent correspondant au classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, prévu à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- la cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire de l'entreprise sous condition préalable de l'accord du mandataire liquidateur.

Le rachat est total et met fin à l'adhésion.

2.4 Valeur de transfert (article 15 du contrat collectif d'assurance)

Durant la phase de constitution de l'épargne-retraite, l'adhérent peut demander le transfert du montant de l'épargne-retraite constituée au profit d'un autre contrat collectif de retraite lié à la cessation d'activité professionnelle.

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, diminuée des frais de transfert indiqués au II-7 de la présente notice d'information. Pour la part constituée sur le fonds en euros, l'épargne-retraite est valorisée au taux minimum de revalorisation au prorata de la période écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et la date d'effet du transfert. Les valeurs de transfert, limitées aux 8 premières années, sont mentionnées au certificat d'adhésion : elles sont calculées sur la base de la première cotisation nette de frais versée par l'adhérent.

Le transfert est total et met fin à l'adhésion.

L'adhérent doit adresser sa demande de transfert à Fortis Assurances par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de la réception par l'assureur de la demande de transfert, celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour notifier à l'adhérent le montant de la valeur de transfert.

L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification de la valeur de transfert, pour renoncer à sa demande de transfert par lettre recommandée avec avis de réception.

A l'expiration de ce délai de 15 jours, l'assureur dispose d'un délai de 15 jours pour transférer la valeur de transfert vers la nouvelle entreprise d'assurance. Ce délai de 15 jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié par écrit son acceptation du transfert.

En cas de dépassement du délai de 15 jours, les sommes non transférées produiront intérêts au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis au double du taux légal.

L'adhésion ne pourra pas être transférée en phase de service de la rente.

2.4.1 Détail du calcul d'une valeur de transfert pour le fonds en euros

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, telle que définie à l'article 11.1 du contrat collectif d'assurance, diminué des frais de transfert indiqués au II.7 de la présente notice d'information.

Exemple pour 100 euros nets affectés sur le fonds en euros.

La valeur de transfert après 1 an :

- frais de transfert : $100 \times 2,00 \% = 2,00$ euros
- valeur de transfert après un an :
 $100 \text{ euros} - 2,00 \text{ euros} = 98 \text{ euros}$

La valeur de transfert est égale à 98 euros.

2.4.2 Détail du calcul d'une valeur de transfert pour un support en unités de compte

La valeur de transfert est égale au montant de l'épargne-retraite calculée à la date d'effet du transfert, telle que définie à l'article 11.1 du contrat collectif d'assurance, diminué des frais de transfert indiqués au II.7 de la présente notice d'information.

Exemple pour 100 unités de compte acquises.

Le montant de l'épargne-retraite (exprimée en nombre d'unités de compte) s'établit comme suit après un an :

- épargne-retraite à l'adhésion : 100,000 UC
- frais de gestion en unités de compte prélevés sur un an :
 $100,000 \times 1,00 \% = 1,000$ UC
- épargne-retraite après un an : 99,000 UC

La valeur de transfert après 1 an :

- frais de transfert : $99,000 \times 2,00 \% = 1,980$ UC
- valeur de transfert après un an :
 $99,000 \text{ UC} - 1,980 \text{ UC} = 97,020 \text{ UC}$

La valeur de transfert est égale à 97,020 unités de compte.

2.4.3 Exemples de calcul des valeurs de transfert

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table (exemple 1);
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, sans choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table (exemple 2) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table (exemple 3) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, avec choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table (exemple 4).
- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table (exemple 5) ;

- la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, sans choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table (exemple 6) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table (exemple 7) ;
- les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, avec choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table (exemple 8).

Exemple 1 : la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le support en unités de compte
- Cotisation versée	100 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,00 %
- Frais de transfert	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de transfert (en nombre d'unités de compte)
1	100 euros	92,412
2	100 euros	91,487
3	100 euros	90,573
4	100 euros	89,667
5	100 euros	88,770
6	100 euros	87,882
7	100 euros	87,004
8	100 euros	86,134

Exemple 2 : la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros sans choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table

	Sur le fonds en euros
- Cotisation versée	200 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %
- Frais annuels de gestion	0,80 %
- Taux d'intérêt minimum brut	0,806 %
- Frais de transfert	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de transfert (en euros)
1	200 euros	186,69
2	200 euros	186,69
3	200 euros	186,69
4	200 euros	186,69
5	200 euros	186,69
6	200 euros	186,69
7	200 euros	186,69
8	200 euros	186,69

Exemple 3 : les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le support en unités de compte	Sur le fonds en euros
- Cotisation versée	100 euros	200 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,00 %	0,80 %
- Taux d'intérêt minimum brut		0,806 %
- Frais de transfert	2,00 %	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (en unités de compte)	Valeur de transfert (en euros)
1	300 euros	92,412	186,69
2	300 euros	91,487	186,69
3	300 euros	90,573	186,69
4	300 euros	89,667	186,69
5	300 euros	88,770	186,69
6	300 euros	87,882	186,69
7	300 euros	87,004	186,69
8	300 euros	86,134	186,69

Exemple 4 : les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, avec choix de la garantie plancher et avec option sans garantie de table.

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert

Pour le support en unités de compte

Adhésion	$VTUC_0 = \text{Cotisation versée sur le support en uc} \times (1-a) \times (1-p_0)$ $= V_0 \times N_0 \times (1-p_0) = VAUC_0 \times (1-p_0)$
année 1	$VTUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1-b) \times (1-p_1) = V_1 \times N_1 \times (1-p_1)$ $= VAUC_1 \times (1-p_1)$
année t	$VTUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1-b) \times (1-p_t) = V_t \times N_t \times (1-p_t)$ $= VAUC_t \times (1-p_t)$
a	taux de frais sur cotisation en pourcentage
b	taux de frais de gestion en pourcentage
p_t	taux de frais de transfert en pourcentage à la date $t = 1, \dots, 8$
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VAUC:	Valeur acquise pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VTUC:	Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, la valeur de transfert exprimée en nombre de parts, relative au support UC, à la date t , est égale au nombre d'unités de compte à la date $t-1$ diminuée des frais de gestion. Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques. La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

Pour les fonds en euros

Adhésion	$VTE_0 = \text{Cotisation versée sur le fonds en euros} \times (1 - a) \times (1 - p)$ $= VAE_0 \times (1 - p)$
année 1	$VTE_1 = (VAE_0 - \lambda_{x+1} \times \max((VAE_0 + VAUC_0) - (VAE_1 + VAUC_1); 0))$ $\times (1 - p) = VAE_1 \times (1 - p)$
année t	$VTE_t = (VAE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \max((VAE_{t-1} + VAUC_{t-1}) - (VAE_t + VAUC_t); 0))$ $\times (1 - p) = VAE_t \times (1 - p)$
a	taux de frais sur cotisation en pourcentage
p	taux de frais de transfert en pourcentage à la date $t = 1, \dots, 8$
λ_{x+t}	le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge $x+t$
V_t	valeur de l'unité de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
N_t	nombre d'unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VAE_t	Valeur acquise pour le fonds en euros à la date $t = 1, \dots, 8$
$VAUC_t$	Valeur acquise pour le support en unités de compte à la date $t = 1, \dots, 8$
VTE_t	Valeur de transfert pour le fonds en euros à la date $t = 1, \dots, 8$

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'UC sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré. On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le support en unités de compte	Sur le fonds en euros
- Cotisation versée	100 euros	200 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,00 %	0,80 %
- Taux d'intérêt minimum brut		0,806 %
- Frais de transfert	2,00 %	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations au terme de chaque année	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (exprimée en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	300 euros	92,412	92,412	92,412
2	300 euros	91,487	91,487	91,487
3	300 euros	90,573	90,573	90,573
4	300 euros	89,667	89,667	89,667
5	300 euros	88,770	88,770	88,770
6	300 euros	87,882	87,882	87,882
7	300 euros	87,004	87,004	87,004
8	300 euros	86,134	86,134	86,134

Année (après)	Cumul des cotisations au terme de chaque année	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (exprimée en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	300 euros	186,69	186,69	186,67
2	300 euros	186,69	186,68	186,66
3	300 euros	186,69	186,68	186,63

Année (après)	Cumul des cotisations au terme de chaque année	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (exprimée en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
4	300 euros	186,69	186,68	186,61
5	300 euros	186,69	186,67	186,59
6	300 euros	186,69	186,67	186,55
7	300 euros	186,69	186,66	186,52
8	300 euros	186,69	186,66	186,49

Concernant les exemples précédents, il est précisé que :

- les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages.
- les valeurs de transfert relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros selon une base de conversion théorique 1 UC = 1 euro.

Les contre-valeurs en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.

Exemple 5 : la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le support en unités de compte
- Cotisation versée	100 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,20 %
- Frais de transfert	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de transfert (exprimée en nombre d'unités de compte)
1	100 euros	92,225
2	100 euros	91,118
3	100 euros	90,025
4	100 euros	88,944
5	100 euros	87,877
6	100 euros	86,823
7	100 euros	85,781
8	100 euros	84,751

Exemple 6 : la totalité des sommes versées par l'adhérent est investie sur le fonds en euros, sans choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le fonds en euros
- Cotisation versée	200 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,00 %
- Taux d'intérêt minimum brut	1,010 %
- Frais de transfert	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Valeur de transfert (en euros)
1	200 euros	186,69
2	200 euros	186,69
3	200 euros	186,69
4	200 euros	186,69
5	200 euros	186,69
6	200 euros	186,69
7	200 euros	186,69
8	200 euros	186,69

Exemple 7 : les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, sans choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le support en unités de compte	Sur le fonds en euros
- Cotisation versée	100 euros	200 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,20 %	1,00 %
- Taux d'intérêt minimum brut		1,010 %
- Frais de transfert	2,00 %	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations versées au terme de chaque année	Support en unités de compte	Fonds en euros
		Valeur de transfert (exprimée en nombre d'unités de compte)	Valeur de transfert (exprimée en euros)
1	300 euros	92,225	186,69
2	300 euros	91,118	186,69
3	300 euros	90,025	186,69
4	300 euros	88,944	186,69
5	300 euros	87,877	186,69
6	300 euros	86,823	186,69
7	300 euros	85,781	186,69
8	300 euros	84,751	186,69

Exemple 8 : les sommes versées par l'adhérent sont réparties sur le fonds en euros et sur des unités de compte, avec choix de la garantie plancher et avec option avec garantie de table.

Il est indiqué ci-dessous les formules de calcul ainsi que des simulations relatives aux valeurs de transfert.

a) Formule de calcul de la valeur de transfert Pour le support en unités de compte

Adhésion	$VTUC_0 = \text{Cotisation versée sur le support en uc} \times (1-a) \times (1-p_0)$ $= V_0 \times N_0 \times (1-p_0) = VAUC_0 \times (1-p_0)$
année 1	$VTUC_1 = V_1 \times N_0 \times (1-b) \times (1-p_1) = V_1 \times N_1 \times (1-p_1)$ $= VAUC_1 \times (1-p_1)$
année t	$VTUC_t = V_t \times N_{t-1} \times (1-b) \times (1-p_t) = V_t \times N_t \times (1-p_t)$ $= VAUC_t \times (1-p_t)$

- a taux de frais sur cotisation en pourcentage
b taux de frais de gestion en pourcentage
p_t taux de frais de transfert en pourcentage à la date t = 1, ..., 8
V_t valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8
N_t nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8

- VAUC_t Valeur acquise pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VTUC_t Valeur de transfert pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8

Si à la date de calcul, la provision mathématique disponible sur le fonds en euros est suffisante au prélèvement de la garantie plancher, la valeur de transfert exprimée en nombre de parts, relative au support UC, à la date t, est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée des frais de gestion. Dans le cas contraire, les prélèvements de la garantie plancher se feront au prorata des provisions mathématiques. La valeur de transfert en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de transfert exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

Pour le fonds en euros

Adhésion	$VTE_0 = \text{Cotisation versée sur le fonds en euros} \times (1-a) \times (1-p_0)$ $= VAE_0 \times (1-p_0)$
année 1	$VTE_1 = (VAE_0 - \lambda_{x+1} \times \max((VAE_0 + VAUC_0) - (VAE_0 + VAUC_1); 0)) \times (1-p_1)$ $= VAE_1 \times (1-p_1)$
année t	$VTE_t = (VAE_{t-1} - \lambda_{x+t} \times \max((VAE_{t-1} + VAUC_{t-1}) - (VAE_{t-1} + VAUC_t); 0)) \times (1-p_t)$ $= VAE_t \times (1-p_t)$

- a taux de frais sur cotisation en pourcentage
p_t taux de frais de transfert en pourcentage à la date t = 1, ..., 8
λ_{x+t} le taux du tarif de la garantie plancher à l'âge x+t
V_t valeur de l'unité de compte à la date t = 1, ..., 8
N_t nombre d'unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VAE_t Valeur acquise pour le fonds en euros à la date t = 1, ..., 8
VAUC_t Valeur acquise pour le support en unités de compte à la date t = 1, ..., 8
VTE_t Valeur de transfert pour le fonds en euros à la date t = 1, ..., 8

Le coût de la garantie plancher n'est pas plafonné. De ce fait, il n'existe donc pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

b) Simulations de la valeur de transfert

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses de hausse de 50 % régulière, de stabilité et de baisse de 50 % régulière, de la valeur de l'UC sur 8 ans. Le coût de la garantie plancher dépend de l'âge de l'adhérent/assuré. On suppose ici que les simulations sont réalisées pour un adhérent/assuré de 40 ans.

Hypothèses retenues pour le calcul :

	Sur le support en unités de compte	Sur le fonds en euros
- Cotisation versée	100 euros	200 euros
- Frais maximum sur cotisation	4,75 %	4,75 %
- Frais annuels de gestion	1,20 %	1,00 %
- Taux d'intérêt minimum brut		1,010 %
- Frais de transfert	2,00 %	2,00 %

Année (après)	Cumul des cotisations au terme de chaque année	Fonds en euros		
		Valeur de transfert (exprimée en euros)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	300 euros	186,69	186,69	186,67
2	300 euros	186,69	186,68	186,66
3	300 euros	186,69	186,68	186,63
4	300 euros	186,69	186,68	186,61
5	300 euros	186,69	186,67	186,58
6	300 euros	186,69	186,66	186,55
7	300 euros	186,69	186,66	186,52
8	300 euros	186,69	186,65	186,48

Année (après)	Cumul des cotisations au terme de chaque année	Support en unités de compte		
		Valeur de transfert (exprimée en nombre d'unités de compte)		
		Hausse de l'unité de compte	Stabilité de l'unité de compte	Baisse de l'unité de compte
1	300 euros	92,225	92,225	92,225
2	300 euros	91,118	91,118	91,118
3	300 euros	90,025	90,025	90,025
4	300 euros	88,944	88,944	88,944
5	300 euros	87,770	87,770	87,770
6	300 euros	86,823	86,823	86,823
7	300 euros	85,781	85,781	85,781
8	300 euros	84,751	84,751	84,751

Concernant les exemples précédents, il est précisé que :

- les valeurs de transfert ne tiennent pas compte des éventuels arbitrages.
- les valeurs de transfert relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 euros selon une base de conversion théorique 1 UC = 1 euro.

Les contre-valeurs en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du transfert.

2.5 Arbitrage - Avance

2.5.1 Arbitrage volontaire

(article 10.4.1 du contrat collectif d'assurance)

L'adhérent peut, s'il a choisi comme mode de gestion financière l'option libre, demander à tout moment un arbitrage de son épargne-retraite et transférer ainsi tout ou partie de la valeur atteinte sur un support vers un autre support. L'épargne-retraite constituée à une date donnée ne peut à aucun moment être répartie sur plus de 15 supports simultanément. Les frais d'arbitrage sont fixés à l'article II-7 de la présente notice d'information. Chaque arbitrage donne lieu à l'envoi d'un avenant.

Si l'adhérent a choisi l'option pilotée, il peut changer d'unité de compte profilée moyennant des frais d'arbitrage précisés à l'article II-7 de la présente notice d'information.

2.5.2 Arbitrage automatique : sécurisation des plus-values

(article 10.4.2 du contrat collectif d'assurance)

La sécurisation des plus-values est l'arbitrage automatique de la plus-value constatée sur l'épargne-retraite d'un support en unités de compte, vers le fonds en euros, lorsque cette plus-value constatée atteint un seuil de déclenchement fixé par l'adhérent.

L'adhérent sélectionne les unités de compte, ayant un montant d'épargne-retraite au minimum de 5 000 euros, sur lesquelles portera l'arbitrage automatique et pour chaque unité de compte, le seuil au-delà duquel l'arbitrage se déclenchera. Ce seuil doit être compris entre 5 % et 15 % (par pas de 1 %) et s'applique à un montant de référence déterminé ci-après. Ce seuil peut être modifié à tout moment sur demande de l'adhérent.

Lors du choix de l'option sécurisation des plus-values, le montant de référence est égal à l'épargne-retraite du support.

Il évolue ensuite comme suit :

- lors de chaque cotisation ou arbitrage entrant sur le support, le montant de référence est augmenté du montant de la cotisation ou arbitrage entrant.
- lors de chaque arbitrage sortant sur le support, le montant de référence est diminué dans les mêmes proportions que l'épargne-retraite du support.

Le montant de référence ne tient pas compte des arbitrages de sécurisation des plus-values.

Le montant minimum de la plus-value sur chaque unité de compte pour le déclenchement de l'arbitrage automatique est fixé à 250 euros.

Le calcul de la plus-value est quotidien.

2.5.3 Avance

Aucune avance n'est possible sur l'adhésion.

3. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

(article 12 du contrat collectif d'assurance)

3.1 Pour le fonds en euros

Tous les ans, une participation aux bénéfices est attribuée. Fortis Assurances s'engage à distribuer 100% des résultats techniques et financiers, réalisés au 31 décembre de l'exercice concerné sur l'actif représentant les droits des assurés. Ces résultats, après prise en compte des provisions réglementaires, sont distribués chaque année ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation.

3.1.1 Pendant la phase de constitution de l'épargne-retraite

Le taux net de revalorisation, établi après prélèvement des frais de gestion, vient augmenter l'épargne-retraite sur le fonds en euros au prorata des droits acquis par l'adhérent.

Le contrat bénéficie d'un taux d'intérêt minimum garanti brut, équivalent au taux annuel de frais de gestion, sur l'épargne-retraite constituée au titre de ce fonds.

Au début de chaque année civile, Fortis Assurances garantit un taux minimum annuel de revalorisation pour les cotisations versées et les arbitrages entrants au cours de l'année. Ce taux ne peut être supérieur à 85 % de la moyenne des taux de rendement des actifs financiers de Fortis Assurances représentatifs des engagements des adhérents au cours des deux derniers exercices. Ce taux sera également utilisé en cas de rachat exceptionnel, de transfert sortant, de décès, d'arbitrage sortant ou au terme de la phase de constitution de l'épargne-retraite, au cours de l'année civile, pour déterminer l'évolution de l'épargne-retraite constituée, entre le 1^{er} janvier de l'année considérée et la date d'effet de l'opération.

3.1.2 Pendant la phase de rente

Le taux net de revalorisation, établi après prélèvement des frais de gestion, vient augmenter le montant des arrérages de rente au prorata des droits acquis par l'adhérent.

3.2 Pour les unités de compte

100 % des revenus éventuels attachés à la détention d'une unité de compte, nets de toutes taxes et frais sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement de ces revenus intervient au 1^{er} jour de cotation suivant leur versement.

IV- Procédure d'examen des litiges

1. Examen des réclamations

Pour tout renseignement concernant cette adhésion, l'adhérent doit s'adresser d'abord à son interlocuteur habituel. Si toutefois sa réponse ne le satisfaisait pas, il pourrait alors adresser sa réclamation par courrier au Service Clients de Fortis Assurances - 1, rue Blanche - 75440 Paris Cedex 09.

2. Médiation

Si un désaccord subsistait, il pourrait s'adresser avant tout recours judiciaire, au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). La saisine du Médiateur est gratuite. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties.

Annexe 1

La garantie décès complémentaire facultative (garantie plancher) et les exclusions

Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré*	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré*	Age de l'assuré	Prime annuelle pour un capital de 10 000 euros assuré*
De 12 à 30 ans	12 euros	47 ans	48 euros	64 ans	158 euros
31 ans	12 euros	48 ans	51 euros	65 ans	172 euros
32 ans	13 euros	49 ans	55 euros	66 ans	188 euros
33 ans	14 euros	50 ans	59 euros	67 ans	205 euros
34 ans	15 euros	51 ans	63 euros	68 ans	224 euros
35 ans	16 euros	52 ans	67 euros	69 ans	244 euros
36 ans	17 euros	53 ans	72 euros	70 ans	266 euros
37 ans	18 euros	54 ans	77 euros	71 ans	291 euros
38 ans	20 euros	55 ans	83 euros	72 ans	317 euros
39 ans	22 euros	56 ans	88 euros	73 ans	346 euros
40 ans	24 euros	57 ans	94 euros	74 ans	377 euros
41 ans	27 euros	58 ans	100 euros	75 ans	412 euros
42 ans	30 euros	59 ans	107 euros	76 ans	451 euros
43 ans	33 euros	60 ans	115 euros	77 ans	494 euros
44 ans	36 euros	61 ans	124 euros	78 ans	543 euros
45 ans	40 euros	62 ans	134 euros	79 ans	600 euros
46 ans	44 euros	63 ans	145 euros	80 ans	666 euros

* Limite maximum de la garantie plancher : 765 000 euros

Le tarif est déterminé en fonction

- de l'âge atteint de l'assuré, calculé par différence de millésime,
- de la date de calcul,
- du barème en vigueur,
- de la différence entre les cotisations nettes versées et le montant de l'épargne-retraite sur l'ensemble des supports (fonds en euros et supports en unités de compte).

Le coût de la garantie plancher est calculé quotidiennement et est prélevé mensuellement sur le fonds en euros ou à défaut sur l'ensemble des unités de compte au prorata de leur provision mathématique.

La garantie cesse au plus tôt à la transformation de l'épargne-retraite ou aux 80 ans de l'assuré.

Les exclusions à la garantie plancher :

La garantie décès complémentaire facultative s'applique au décès survenu à compter de sa date d'effet, à l'exclusion des cas suivants et de leurs suites et conséquences, rechutes et récidives :

- le suicide ou les tentatives de suicide durant la première année d'adhésion,
- les risques dus à une guerre ou aux explosions atomiques,
- la participation volontaire à des rixes, crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger,
- la manipulation volontaire d'armes, d'engins explosifs, ou de produits inflammables ou toxiques,
- l'exercice professionnel ou amateur d'activités exceptionnelles (compétitions ou pratiques de sports aériens, sports automobiles ou deux roues, vols acrobatiques, raids, tentatives de record),
- les conséquences de l'état d'ivresse, d'éthylisme ou d'alcoolémie (taux supérieur ou égal au taux d'alcoolémie constitutif d'une infraction pénale, tel que défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre), de l'usage de médicaments ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- un évènement mentionné comme exclusion lors de la prise d'effet des garanties.